



**Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et
internationales**

BEPT

**251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

**Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la
protection des végétaux
BSV**

Note de service

DGAL/SDASEI/2020-512

12/08/2020

Date de mise en application : 01/09/2020

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDASEI/2019-640 du 13/09/2019 : Nouvelles exigences réglementaires sur les conditions d'exportations de marchandise vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande vis à vis de la punaise diabolique *Halyomorpha halys*.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Nouvelles exigences réglementaires 2020-2021 sur les conditions d'exportations de marchandises vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande vis à vis de la punaise diabolique *Halyomorpha halys*.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
SRAL
SALIM
Opérateurs

Résumé : La mise à jour des conditions d'exportation de marchandises vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande concernant la punaise marbrée sont explicitées dans cette note de service.

Cette note de service abroge et remplace la note de service DGAL/SDASEI/2019-640 du 12 septembre 2019.

De nouvelles conditions d'exportation de marchandises vers l'Australie et la Nouvelle Zélande sont explicitées dans ce document.

Les autorités australiennes et néo-zélandaises ont mis en place un programme commun de traitement destiné aux opérateurs effectuant des traitements extracôtiers vis-à-vis de la punaise diabolique *Halyomorpha halys*, pour la période du 1er septembre 2020 au 31 mai 2021.

Le détail des évolutions des mesures dites saisonnières, pour l'Australie, est décrit en annexe de ce document.

Il est demandé aux SRAL de transmettre ces informations aux sociétés agréées NIMP15 en région et à tous les opérateurs qui demandent l'établissement d'un certificat phytosanitaire pour tous les produits du code des douanes des chapitres 44 : bois, charbon de bois et ouvrages en bois et 45 : liège et ouvrages en liège.

Pour la Nouvelle-Zélande, les mesures spécifiques punaise diabolique sont applicables aux véhicules, machines et équipements, et aux conteneurs maritimes sans intervention de la certification phytosanitaire.

<https://www.biosecurity.govt.nz/importing/vehicles-and-machinery/requirements-documents-for-importing-vehicles-machinery-or-equipment/brown-marmorated-stink-bug-requirements/>

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note de service.

La sous-directrice de la qualité, de la santé
et de la protection des végétaux
Cheffe des services phytosanitaires

Anne-Cécile COTILLON

ANNEXE :

AUSTRALIE - Exigences concernant la punaise marbrée ou punaise diabolique *Halyomorpha halys*

Table des matières

I. Informations générales.....	2
I.1 Organisme nuisible visé.....	2
I.2 Pays concernés par ces mesures australiennes.....	2
I.3 Date d'effet.....	3
I.4 Mesures pour les navires.....	3
I.5 Marchandises concernées.....	4
I.6 Traitement BMSB des marchandises à haut risque.....	4
I.6.1 Options de traitement BMSB proposées par l'Australie.....	4
I.6.2 Entreprises approuvées par l'Australie.....	4
I.6.3 Procédures pour le traitement thermique contre la punaise marbrée.....	5
I.6.4 Procédures pour le traitement au fluorure de sulfuryle contre la punaise marbrée	6
I.6.5 Traitement effectué à l'arrivée en Australie (onshore) ou traitement hors territoire australien (offshore).....	7
I.7 Exemptions des mesures.....	7
I.8 Arrangement de sauvegarde.....	7
I.9 Informations complémentaires.....	8
II. Informations spécifiques relatives au bois (chapitre douanier 44) et au liège (chapitre douanier 45).....	8
II.1 Trouver les exigences phytosanitaires via le moteur de recherche australien BICON.....	8
II.2 Si un traitement est imposé dans le BICON en tant qu'exigence phytosanitaire.....	8
II.2.1 Traitements approuvés pour le bois et dérivés du bois :.....	9
II.2.2 Prestataires de traitement spécifique au bois et dérivés.....	9
II.3 Cas des exportations de grumes vers l'Australie.....	9
II.4 Cas des emballages en bois.....	10
II.5 Cas des tonneaux en chêne (sans cerclage en bois de châtaignier).....	10

Les principales modifications pour la saison 2020/2021 sont **surlignées** dans le document.

I. Informations générales

Le gouvernement australien a mis en place des mesures dites saisonnières pour éviter l'introduction de la punaise marbrée sur son territoire.

<http://www.agriculture.gov.au/import/before/pests/brown-marmorated-stink-bugs>

<https://www.agriculture.gov.au/import/industry-advice/2020/99-2020>

<http://www.agriculture.gov.au/import/before/brown-marmorated-stink-bugs#what-are-the-measures-for-vessels>

I.1 Organisme nuisible visé

Nom scientifique : *Halyomorpha halys*

Nom français : punaise marbrée ou punaise diabolique

Nom anglais : Brown Marmorated Stink Bug (BMSB)



La punaise marbrée est considérée comme nuisible en tant qu'insecte provoquant, par ses piqûres de nutrition, des dégâts sur végétaux pendant la période de végétation mais également en tant qu'organisme facteur de nuisance pour les personnes, sociologiquement indésirable et « envahissant » pendant la période automnale et hivernale où elle cherche des abris pour passer la mauvaise saison (écorces, véhicules, habitations, etc.). De plus, lorsqu'elle est perturbée, elle dégage une odeur désagréable et persistante, difficile à éliminer.

Description, biologie, confusions possibles : voir appendice 1

La punaise marbrée appartient à la liste prioritaire des organismes nuisibles de l'Australie :

<http://www.agriculture.gov.au/pests-diseases-weeds/plant>

I.2 Pays concernés par ces mesures australiennes

Pays à risque concernés à ce jour :

- Albanie
- Allemagne
- Andorre
- Arménie
- Autriche
- Azerbaïdjan
- Belgique
- Bosnie Herzégovine
- Bulgarie
- Canada
- Croatie
- Espagne
- États-Unis d'Amérique
- France
- Géorgie
- Grèce
- Hongrie
- Italie

- Japon : surveillance renforcée des navires
- Kosovo
- Liechtenstein
- Luxembourg
- Macédoine
- **Moldavie**
- Monténégro
- Pays Bas
- **Portugal**
- République tchèque
- Roumanie
- Russie
- Serbie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suisse
- Turquie
- **Ukraine**

Les pays suivants ont été identifiés comme pays à risque émergent des risques BMSB pour la saison 2020-2021 et peuvent être sélectionnés pour une inspection terrestre aléatoire : Belarus, Chili, Danemark, Irlande, Kazakhstan, Pologne, Royaume-Uni et Suède.

D'autres pays sont également sous surveillance avec un taux d'inspections aléatoires moindre. Cela comprend tous les autres pays européens, l'Argentine, l'Afrique du sud, la Chine, la Corée du sud, le Japon, Taïwan et l'Uruguay.

I.3 Date d'effet

Cette réglementation prend effet à compter du **1^{er} septembre 2020** – date de départ navire et reste d'application jusqu'au **31 mai 2021 inclus**. Ces mesures sont dites saisonnières car elles couvrent uniquement la période pendant laquelle l'adulte de la punaise diabolique cherche des abris pour passer l'automne et l'hiver.

I.4 Mesures pour les navires

Tous les navires rouliers « roll-on roll-off » (Ro-Ro) sont soumis à une surveillance accrue. Ces navires qui accostent, chargent ou transbordent des marchandises dans les pays à risque à partir du **1^{er} septembre 2020** et qui arrivent sur le territoire australien avant **le 31 mai 2021** devront :

- effectuer des autocontrôles et répondre à des questions spécifiques dans le cadre des exigences en matière de déclaration préalable à l'arrivée, **ET**
- faire l'objet d'une inspection obligatoire des organismes nuisibles à leur arrivée en Australie.

Régime saisonnier applicable aux navires

En réponse aux détections et aux défis liés à la gestion des infestations à bord pendant la saison 2018-2019, un système de lutte contre les ravageurs saisonniers des navires (VSPS – Vessel Seasonal Pest Scheme) est introduit pour la saison 2019-2020 pour le dédouanement des navires Ro-Ro.

- Seuls les navires Ro-Ro éligibles au « régime phytosanitaire saisonnier des navires » et n'ayant détecté aucun insecte à bord seront exemptés de l'inspection phytosanitaire saisonnière obligatoire.

- Le département continuera à effectuer des inspections sur les navires pour d'autres raisons de biosécurité non liées à la BMSB. La nature de ces inspections variera en fonction du risque de biosécurité particulier à gérer.

Pour plus d'informations sur les mesures saisonnières VSPS et BMSB 2020-21 pour les navires, visitez la page Web Gestion des navires : <https://www.agriculture.gov.au/import/before/brown-marmorated-stink-bugs/vessels#what-are-the-201920-seasonal-measures-for-vessels>
(Site internet non mis à jour au 05/08/2020)

I.5 Marchandises concernées

Les marchandises concernées par cette réglementation sont celles fabriquées ou expédiées à partir des pays à risque cités ci-dessus, en tant que fret maritime.

Elles sont classées en **deux catégories** selon leur code douanier (HS CODE = Harmonized System) :

- les « TARGET **HIGH RISKS GOODS** » = marchandises considérées **à haut risque**. Elles comprennent du matériel industriel dont véhicules, tracteurs, etc. ou minéral, et du matériel végétal qui recouvre le chapitre douanier 44 (bois, ouvrages en bois et charbon de bois) et le chapitre douanier 45 (liège et ouvrages en liège). Ces marchandises doivent faire l'objet d'un traitement obligatoire approuvé, soit au départ, soit à l'arrivée (selon le type de conteneurs utilisés) ;
- les « TARGET RISKS GOODS » = marchandises considérées **à risque** qui feront l'objet d'inspections aléatoires renforcées à l'arrivée. Si la présence de punaises est suspectée, le conteneur sera de ce fait traité.

Codes douaniers des marchandises concernées : voir appendice 2.

Pour les autres marchandises n'appartenant pas à l'une des deux catégories, les mesures saisonnières ne s'appliquent pas. Cependant, ces biens peuvent être soumis aux mesures s'ils font partie d'un envoi contenant des marchandises à haut risque ou à risque.

A l'arrivée, les inspecteurs australiens peuvent vérifier l'état du conteneur pour s'assurer qu'aucune punaise n'y a trouvé refuge.

I.6 Traitement BMSB des marchandises à haut risque

Il est exigé uniquement pour les « TARGET **HIGH RISKS GOODS** » (marchandises considérées à haut risque, dont les véhicules, les tracteurs, le bois, etc.).

I.6.1 Options de traitement BMSB proposées par l'Australie

Les options de traitement BMSB sont l'une des suivantes :

- traitement thermique ;
- fumigation au bromure de méthyle (interdit en UE depuis 2010) ;
- fumigation au fluorure de sulfuryle (son emploi nécessite un agrément des fumigateurs et une autorisation française ministérielle d'utilisation des structures de fumigation - arrêté fumigation du 4 août 1986 modifié).

I.6.2 Entreprises approuvées par l'Australie

Le ministère australien de l'agriculture et le [ministère néo-zélandais des industries primaires](#) ont mis en place un programme **commun de gestion des prestataires de traitement BMSB hors territoire**

(offshore). Ces deux pays exigent que les entreprises de traitement BMSB soient enregistrées auprès de leurs services.

L'inscription sur la liste des prestataires de traitement approuvés par l'Australie est effective lorsque les prestataires ont démontré qu'ils respectent les équipements et les conditions imposés dans le programme australien de traitement relatif à la punaise marbrée :

[Offshore BMSB treatment providers scheme: compliance requirements PDF](#)

ou consulter le lien :

<http://www.agriculture.gov.au/import/before/brown-marmorated-stink-bugs/offshore-bmsb-treatment-providers-scheme>

L'enregistrement par l'Australie des prestataires de traitement BMSB s'effectue actuellement uniquement sur contrôle documentaire suivant les renseignements fournis par le prestataire de traitement, sur le document « Application Form » téléchargeable via le lien :

<https://www.agriculture.gov.au/sites/default/files/documents/2020-21-bmsb-offshore-rego-form.docx>

Il est à noter que les prestataires de traitement qui étaient enregistrés dans le cadre du programme pendant la saison BMSB 2019-2020 **doivent remplir une demande de renouvellement** pour la saison 2020-2021 via le document « Application Form » téléchargeable via le lien :

<https://www.agriculture.gov.au/sites/default/files/documents/2020-21-bmsb-offshore-rego-form.docx>

L'Australie se réserve le droit de venir constater sur place la mise en pratique du traitement, en particulier si elle détecte la présence de punaises marbrées à l'arrivée. Un prestataire de traitement enregistré se voit attribuer un numéro d'identification australien AEI (AQIS Entity Identifier).

Les services d'inspections phytosanitaires français n'interviennent pas dans cette étape d'enregistrement, par l'Australie, des prestataires de traitement.

Pour la campagne 2019-2020, seules sept entreprises étaient enregistrées :

<https://www.agriculture.gov.au/import/before/brown-marmorated-stink-bugs/offshore-bmsb-treatment-providers-scheme/tps-registered-in-2019-20-bmsb-season#france>

I.6.3 Procédures pour le traitement thermique contre la punaise marbrée

Le respect des procédures pour le traitement thermique contre la punaise marbrée est de la responsabilité du prestataire de traitement, sans que l'intervention des Services régionaux de l'alimentation (SRAL) ne soit exigée.

Température de traitement pour tous types et tailles de marchandises :

- 56°C ou plus à la surface la plus froide de la marchandise, pendant au moins 30 minutes ;
ou
- option alternative pour les marchandises individuelles pesant moins de 3 000 kg expédiées en vrac uniquement : 60°C ou plus à la surface la plus froide de la marchandise, pendant au moins 10 minutes.

Remarque : les marchandises individuelles expédiées en vrac, pesant moins de 3 000 kg et traitées à 60°C pendant 10 minutes, nécessitent la présence d'une attestation dans les documents d'expédition pour que ce traitement soit accepté.

Le traitement doit respecter les conditions imposées dans la méthodologie de traitement thermique publiée sur le site internet de l'Australie et accessible via le lien :

<http://www.agriculture.gov.au/import/arrival/treatments/treatments-fumigants#heat-treatment>

Le prestataire de traitement doit utiliser et compléter un certificat de traitement ainsi que le document des enregistrements du traitement, accessibles sur le site australien via le même lien :

<http://www.agriculture.gov.au/import/arrival/treatments/treatments-fumigants#heat-treatment>

[BMSB Heat treatment certificate – template DOC](#)

[BMSB Record of heat treatment – template DOC](#)

I.6.4 Procédures pour le traitement au fluorure de sulfuryle contre la punaise marbrée

Le respect des procédures pour le traitement au fluorure de sulfuryle contre la punaise marbrée est de la responsabilité du prestataire de traitement, sans que l'intervention des Services régionaux de l'alimentation (SRAL) ne soit exigée.

Traitement au fluorure de sulfuryle :

Une dose de 24 g/m³ ou plus, à 10°C ou plus, pendant un minimum de 12 heures (mais moins de 24 heures), avec toutes les lectures de concentration à l'heure de début supérieures à 24g/m³ et une lecture minimale du point final de 12g/m³.

Ou

Une dose de 24 g/m³ ou plus, à 10°C ou plus, pendant 24 heures ou plus, avec toutes les lectures de concentration à l'heure de début supérieures à 24g/m³ et une lecture minimale du point final de 8g/m³.

Remarque: les augmentations de dose pour compenser les températures inférieures à 10°C ne sont PAS autorisées. Il n'est PAS permis de faire l'appoint avec du fumigant supplémentaire à la fin du traitement. Si la concentration de fumigant tombe en dessous de la valeur minimale du point final à tout moment du traitement, le traitement a échoué.

Traitement au fluorure de sulfuryle - Utilisation d'un système tiers :

Atteindre un CT de 200 g-h / m³ ou plus, à 10°C ou plus, pendant 12 heures ou plus, avec une lecture minimale du point final de 12 g / m³

Ou

Atteindre un CT de 200 g-h / m³ ou plus, à 10 ° C ou plus, pendant 24 heures ou plus, avec une lecture minimale du point final de 8 g / m³

Remarque: Les exploitants de programmes d'intendance approuvés et leurs programmes tiers sont:

Produits Douglas ou leurs agents – FumiGuide

Ensystex II, Inc. (États-Unis) – Fumicalc

Barcan Barcan Pest Control & Fumigation Co. (Barcan ilaclama Fumigasyon Tic. Ltd.Sti.) (Turquie) – FumiTrack

Il n'est PAS permis de faire l'appoint avec du fumigant supplémentaire à la fin du traitement. Si la concentration de fumigant tombe en dessous de la valeur minimale du point final à tout moment du traitement, le traitement a échoué.

Le traitement doit respecter les conditions imposées dans la méthodologie de traitement fluorure de sulfuryle publiée sur le site internet de l'Australie et accessible via le lien :

<https://www.agriculture.gov.au/import/arrival/treatments/treatments-fumigants#sulfuryl-fluoride-fumigation>

[Sulfuryl fluoride fumigation methodology PDF](#) 

Le prestataire de traitement doit utiliser et compléter un certificat de traitement ainsi que le document des enregistrements du traitement, accessibles sur le site australien via le même lien :

<https://www.agriculture.gov.au/import/arrival/treatments/treatments-fumigants#sulfuryl-fluoride-fumigation>

[BMSB sulfuryl fluoride fumigation certificate – third party approved program – template DOC](#)

[BMSB sulfuryl fluoride fumigation certificate – template DOC](#)

[BMSB Record of sulfuryl fluoride fumigation – third party approved program – template DOC](#)

[Record of sulfuryl fluoride fumigation – template DOC](#)

I.6.5 Traitement effectué à l'arrivée en Australie (onshore) ou traitement hors territoire australien (offshore)

Pour rappel l'exigence de traitement ne concerne que les marchandises considérées à **haut** risque.

Le traitement offshore (à l'étranger) est obligatoire pour les marchandises à haut risque expédiées :

- en vrac (break bulk) ;
- dans des conteneurs « open top » ;
- dans des conteneurs « flat rack ».

Le traitement à l'arrivée en Australie (onshore) est autorisé pour les marchandises à haut risque expédiées dans des conteneurs à six côtés scellés, tels que :

- les conteneurs FCL (Full Container Load) ;
- les conteneurs FCX (Full container Consolidated) ;
- les conteneurs LCL (Less than Container Load) ;
- les conteneurs FAK (Freight of All Kinds).

Pour ces conteneurs six côtés, le traitement offshore est également possible.

Pour consulter les différents types de conteneurs : voir appendice 3.

Pour plus d'informations sur le programme de prestataire de traitement « offshore », vous pouvez contacter l'Australie via le mail bmsbtreatments@agriculture.gov.au

Remarque : le 14 septembre 2018, l'Australie a publié sur son site internet un appel pour encourager les exportateurs à utiliser les traitements « offshore », ~~et au niveau du conteneur~~, afin de désengorger les ports australiens des conteneurs « six côtés » en attente d'inspection ou de traitement.

<https://www.agriculture.gov.au/import/before/brown-marmorated-stink-bugs/arrival>

Pour faciliter le processus de dédouanement :

- les importateurs sont tenus de fournir une déclaration des conteneurs LCL et FAK au moins cinq jours ouvrables avant le premier port d'arrivée en Australie ;
- les importateurs doivent déposer la « déclaration de marchandises » (cargo report) la plus détaillée possible.

I.7 Exemptions des mesures

Les cas particuliers d'exemptions à ces mesures sont décrits dans la partie « Circumstances where goods may not be subject to the seasonal measures » puis consulter le paragraphe « Exceptional

Circumstances for certain goods » à l'adresse suivante :

<https://www.agriculture.gov.au/import/before/brown-marmorated-stink-bugs/prepare-import#circumstances-where-goods-may-not-be-subject-to-the-seasonal-measures>

I.8 Arrangement de sauvegarde

Dans le cadre d'un accord spécifique, des entités agréées seront reconnues pour leur capacité à gérer le risque de biosécurité à l'étranger, y compris le risque saisonnier de ravageurs opportunistes, tels que la punaise, du lieu de fabrication au point d'embarquement.

I.9 Informations complémentaires

Pour toute demande de renseignement spécifique qui n'est pas traitée sur les pages Web, veuillez transmettre un mail dédié au responsable de la lutte contre les nuisibles saisonniers à l'adresse suivante : spp@agriculture.gov.au.

~~Le ministère australien s'efforcera de répondre à toutes les demandes dans un délai de 10 jours ouvrables.~~

II. Informations spécifiques relatives au bois (chapitre douanier 44) et au liège (chapitre douanier 45)

Les marchandises des chapitres douaniers 44 et 45 sont considérées à haut risque pour la punaise marbrée mais leur gestion est différente de celles des autres chapitres douaniers de la même catégorie (produits minéraux et industriels) car elles doivent respecter, en plus, des exigences phytosanitaires.

Un certificat phytosanitaire est généralement exigé pour l'importation du bois et dérivés en Australie, ce qui n'est généralement pas le cas pour les marchandises industrielles.

Le bois et dérivés doit **répondre à la fois aux exigences phytosanitaires** « habituelles » australiennes, liées à la marchandise en elle-même, **et** aux exigences d'importation pour **gérer le risque BMSB**.

Les démarches pour exporter du bois et les produits dérivés du bois vers l'Australie sont décrites ci-dessous :

II.1 Trouver les exigences phytosanitaires via le moteur de recherche australien BICON

La page australienne sur les types de bois et produits dérivés du bois vous aide à identifier le nom anglais du produit exporté et vous donne le lien direct au moteur de recherche BICON (Biosecurity Import Conditions system) pour le produit exporté :

<http://www.agriculture.gov.au/import/goods/timber/types>

ou accès direct au BICON : [Biosecurity Import Conditions \(BICON\) system](#)

Le BICON pose un ensemble de questions liées à chaque produit exporté.

Le bois et produits du bois peuvent être scindés en quatre catégories :

- *Highly processed wooden articles* (ex. les tonneaux) ;
- *Logs* (les grumes) ;
- *Manufactured wooden articles* ;
- *Unfinished timber*.

Il est de la responsabilité de l'exportateur de répondre à chacune des questions posées par le BICON pour arriver sur les bonnes exigences phytosanitaires liées à chaque produit exporté.

L'exportateur transmettra aux inspecteurs phytosanitaires, lors de sa demande de certificat phytosanitaire, les réponses qu'il a fournies au BICON.

Attention : le délai autorisé, entre l'expédition de la marchandise et le traitement, dépend du type de bois exporté et est mentionné dans le résultat de la recherche sur le BICON.

II.2 Si un traitement est imposé dans le BICON en tant qu'exigence phytosanitaire

Il faut vérifier si ce traitement phytosanitaire couvrira également le traitement spécifique BMSB : c'est souvent le cas du traitement à la chaleur.

Pour satisfaire à la fois aux exigences de traitement phytosanitaire à la chaleur et aux exigences de traitement spécifique contre la punaise marbrée (56°C, à la surface la plus froide de la marchandise, pendant 30 mn), il est possible de respecter uniquement le traitement à la chaleur le plus exigeant.

Après consultation des exportations françaises de bois et produits dérivés (via Phytopass2), depuis 2015, il ressort que nous exportons essentiellement vers l’Australie, du bois scié (parquet, plots, avivés, douelles), des copeaux et des tonneaux.

La consultation du BICON pour ces produits peut conduire à une exigence de traitement à la chaleur supérieure à celle imposée pour la punaise marbrée et c’est l’exigence la plus élevée qui devra être respectée, voir schéma appendice 4.

II.2.1 Traitements approuvés pour le bois et dérivés du bois :

<http://www.agriculture.gov.au/import/goods/timber/approved-treatments-timber>

Traitements phytosanitaires approuvés pour le bois

Ethylene oxide
Gamma irradiation
Heat treatment
Kiln drying
Methyl bromide
Permanent timber preservative
Sulfuryl fluoride

Traitements approuvés BMSB

Heat treatment

Methyl bromide

Sulfuryl fluoride

Seuls trois types de traitement sont communs aux exigences phytosanitaires du BICON et aux exigences punaise marbrée (BMSB) : traitement à la chaleur, fumigation au bromure de méthyl (interdit en UE) et fumigation au fluorure de sulfuryl (conditions d’emploi strictes).

Chaque produit du bois exporté a ses propres exigences de traitement dans le BICON.

Il faut s’assurer que le BICON propose bien l’un des deux traitements possibles contre la punaise pour pouvoir n’appliquer qu’un seul traitement pour couvrir à la fois les exigences phytosanitaires et les exigences punaise marbrée.

II.2.2 Prestataires de traitement spécifique au bois et dérivés

Pour les bois et dérivés du bois avec exigences phytosanitaires de traitement, et soumis à certification phytosanitaire, le prestataire de traitement est **également soumis à l’obligation de prestataire approuvé** et enregistré par l’Australie pour satisfaire aux exigences de la punaise marbrée.

Cette information figure dans le document [Offshore BMSB treatment providers scheme: compliance requirements PDF](#) point 3.1 « Le programme (« scheme ») n’est pas applicable au traitement des marchandises nécessitant une certification phytosanitaire ».

Le prestataire de traitement **doit utiliser la méthode** de traitement imposée par l’Australie et c’est par la délivrance du certificat phytosanitaire comportant les renseignements relatifs au traitement phytosanitaire que les inspecteurs s’engagent à certifier que les conditions de traitement imposées ont bien été respectées.

Pour les marchandises expédiées ou traitées dans un pays à risque cible entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre, l’envoi doit être expédié dans les 120 heures (5 jours) suivant le traitement.

II.3 Cas des exportations de grumes vers l’Australie

L’Australie impose un **écorçage** des grumes et leur traitement.

Les grumes doivent répondre aux exigences du BICON **et** aux exigences punaise marbrée : pour le traitement thermique, les deux exigences se résument à 56°C ou plus (à cœur de bois) pendant au moins 30 mn.

Vous pouvez vous connecter au moteur de recherche BICON via le lien :

<http://www.agriculture.gov.au/import/goods/timber/types#logs-log-cabins-and-oversize-timber>

puis répondre aux questions posées.

Pour des exportations de grumes, parmi les traitements proposés, le traitement à la chaleur est utilisable mais la température de la grume à cœur doit atteindre 56°C pendant au moins 30 mn ; ce traitement phytosanitaire couvre également les exigences de traitement BMSB.

Les entreprises françaises de traitement doivent en conséquence obtenir un agrément ministériel français, pour la reconnaissance de leur processus de traitement des grumes (qui doivent être écorcées), démontrant leur capacité à atteindre ces 56°C à cœur.

II.4 Cas des emballages en bois

Il faut différencier les emballages en bois exportés en tant que marchandises, des emballages en bois utilisés en tant que supports de marchandises :

- pour les emballages exportés **en tant que marchandises**, ils doivent respecter les exigences du BICON et les exigences BMSB.
Consulter le BICON : <http://www.agriculture.gov.au/import/goods/timber-packaging>
- Pour les emballages **en tant que supports de marchandises** : ils doivent respecter les exigences de la NIMP 15 mais ne sont pas concernés par les conditions imposées pour le traitement contre la punaise marbrée. Cependant, ils doivent être propres et exempts de punaise marbrée, ce qui est de la responsabilité de l'exportateur.
Consulter le lien relatif au dédouanement des « produits annexes » (conteneurs, emballages en tant que support...) qui accompagnent la marchandise exportée : [Non-Commodity Cargo Clearance](#)

II.5 Cas des tonneaux en chêne (sans cerclage en bois de châtaignier)

Ces tonneaux sont répertoriés en « Highly processed wooden articles » (voir [table of highly processed wooden articles](#) : Wooden barrels for alcohol production excluding barrels containing chestnut bark hoops) mais doivent cependant respecter les exigences spécifiques punaise marbrée.

Le BICON n'indique pas d'exigences phytosanitaires particulières, il n'y a pas de nécessité d'établir un certificat phytosanitaire mais il faut que l'opérateur présente un document prouvant que la marchandise est un « highly processed wooden article » : [Manufacturer's declaration](#), [Commercial invoice](#) or [Supplier's declaration](#)”

Pour le respect des exigences BMSB :

« [Brown marmorated stink bug \(BMSB\) hitchhiker pests](#) », le BICON indique la nécessité :

- d'un traitement à la chaleur avec établissement d'un certificat de traitement
- que les tonneaux expédiés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre doivent être exportés dans les 120 heures (5 jours) suivant le traitement.

Les exportateurs sont invités à contacter leurs importateurs pour toute demande de renseignements et confirmation des informations données, ou directement auprès des services australiens :

- airandseacargo@agriculture.gov.au
- Call 1800 900 090

Si vous souhaitez faire des commentaires ou apporter des compléments d'information, veuillez contacter le Bureau export pays tiers (BEPT) : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr ou le secrétariat au 01 49 55 74 30.

APPENDICE 1 : Informations générales sur la punaise marbrée



Punaise marbrée (*Halyomorpha halys*) ou punaise diabolique

Règne : Animal
Embranchement : Arthropodes
Classe : Insectes
Ordre : Hémiptères
Famille : Pentatomidés
Sous-famille : Pentatominés
Tribu : Cappaeini
Nom scientifique : *Halyomorpha halys*

Synonymes:

D'après Péricart (2010)
halys Stål, 1855 : 182 (Pentatoma)
mistus Uhler, 1860 : 223 (Poecilometis)
brevis Walker, 1867 : 226 (Dalpada)
remota Walker, 1867 : 227 (Dalpada)
picus auct. (non Fabricius, 1794).

Noms communs :

[français] punaise diabolique
[français] punaise marbrée
[allemand] marmorierte baumwanze
[anglais] brown marmorated stink bug (abrégié BMSB)
Également appelée « the yellow-brown stink bug » en Asie.

La punaise diabolique est originaire d'Asie, où elle est considérée comme un ravageur important des cultures fruitières et maraîchères. Elle a été introduite aux USA sans doute avant 1998, puis en Suisse en 2007. Aux USA elle a colonisé de vastes territoires à l'Est avant de rejoindre l'Ouest. Elle cause depuis quelques années d'importants dégâts à un très grand nombre de cultures, notamment aux fruits mais également au soja, c'est une espèce très polyphage. Elle est également connue pour envahir parfois en très grande quantité les habitations, en automne, lorsqu'elle recherche des abris pour hiverner. En Europe elle est restée discrète pendant quelques années mais depuis 2012 elle semble étendre son aire de répartition. Elle ne commet pas encore de dégâts en Europe, mais une analyse du risque phytosanitaire (Anses, 2014) a conclu qu'il s'agissait d'un insecte qui potentiellement pouvait infliger de lourdes pertes à de nombreuses productions agricoles parmi les plus importantes pour la France (arboriculture, viticulture, maraîchage etc.). Le risque pour la santé humaine et les animaux domestiques est limité, bien que des cas d'allergies aient été signalés aux USA. Toutefois les désagréments causés par des milliers de punaises dans les maisons à l'automne sont importants. En effet, cet insecte a la fâcheuse tendance de **s'introduire dans les habitations à l'automne**. Cette espèce passe l'hiver au stade adulte. Sous les latitudes nordiques, les punaises tendent à trouver refuge à l'intérieur de bâtiments chauffés pour la période hivernale.

Halyomorpha halys a été découverte en France en été 2012, en Alsace, mais signalée seulement en 2013 à cause d'une confusion avec *Rhaphigaster nebulosa* (Poda, 1761), une punaise européenne assez semblable.

APPENDICE 2 : Catégories de marchandises concernées

I - TARGET HIGH RISKS GOODS (traitement obligatoire contre la punaise marbrée)

Les chapitres douaniers suivants sont catégorisés comme des « TARGET HIGH RISKS GOODS » (marchandises considérées à haut risque) :

- **Chapitre 36** : Explosifs; produits pyrotechniques; allumettes; pyrophoric alliages; certains préparatifs combustibles (*Explosives; pyrotechnic products; matches; pyrophoric alloys; certain combustible preparations*)
- **Chapitre 44** : Bois et ouvrages en bois ; charbon de bois (*Wood and articles of wood; wood charcoal*)
- **Chapitre 45** : [Liège et ouvrages en liège](#) (*Cork and articles of cork*)
- **Chapitre 57** : Tapis et d'autres revêtements de sol textiles (*Carpets and other textile floor coverings*)
- **Chapitre 68** : Les articles de pierre, de plâtre, ciment, l'amiante, le mica ou des matériels semblables (*Articles of stone, plaster, cement, asbestos, mica or similar materials*)
- **Chapitre 69** : Produits céramiques - incluant chapitres I sous et II (*Ceramic products –including sub chapters I and II*)
- **Chapitre 70** : Verre et marchandise en verre (*Glass and glass ware*)
- **Chapitre 72** : Fer et acier - incluant les sous chapitres, II, III, IV (*Iron and steel -including sub chapters I, II, III, IV*)
- **Chapitre 73** : Articles of iron or steel (*Articles of iron or steel*)
- **Chapitre 74** : Cuivre et ouvrages en cuivre (*Copper and articles thereof*)
- **Chapitre 75** : Nickel et ouvrages en nickel (*Nickel and articles thereof*)
- **Chapitre 76** : Aluminium et ouvrages en aluminium (*Aluminium and articles thereof*)
- **Chapitre 78** : Plomb et ouvrages en plomb (*Lead and articles thereof*)
- **Chapitre 79** : Zinc et ouvrages en zinc (*Zinc and articles thereof*)
- **Chapitre 80** : Etain et ouvrages en étain (*Tin and articles thereof*)
- **Chapitre 81** : Autres métaux de base; cermets; ouvrages en ces matières (*Other base metals; cermets; articles thereof*)
- **Chapitre 82** : Outils, instruments, coutellerie, cuillères et fourchettes en métaux de base; parties de ces articles en métaux de base (*Tools, implements, cutlery, spoons and forks, of base metal; parts thereof of base metal*)
- **Chapitre 83** : Ouvrage divers en métaux de base (*Miscellaneous articles of base metals*)
- **Chapitre 84** : Réacteurs nucléaires, chaudières, machines et appareils mécaniques; parties de ces articles (*Nuclear reactors, boilers, machinery and mechanical appliances; parts thereof*)
- **Chapitre 85** : Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, télévision et appareils d'enregistrement ou de reproduction d'image et parties de ces articles (*Electrical machinery and equipment and parts thereof; sound recorders and reproducers, television image and sound recorders and reproducers, and parts and accessories of such articles*)
- **Chapitre 86** : Locomotives de chemin de fer ou de tramway, matériel roulant et leurs parties; installations et accessoires de voies de chemin de fer ou de tramway et leurs parties; équipements mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation de tous types (*Railway or tramway locomotives, rolling-stock and parts thereof; railway or tramway track fixtures and fittings and parts thereof; mechanical (including electro-mechanical) traffic signalling equipment of all kinds*)
- **Chapitre 87** : Véhicules autres que les matériels roulants de chemin de fer ou de tramway, leurs parties et accessoires (*Vehicles other than railway or tramway rolling-stock, and parts and accessories thereof*)
- **Chapitre 88** : Aéronefs, engins spatiaux et leurs parties (*Aircraft, spacecraft, and parts thereof*)
- **Chapitre 89** : Navires, bateaux et structures flottantes (*Ships, boats and floating structures*)
- **Chapitre 93** : Armes et munitions; leurs parties et accessoire (*Arms and ammunition; parts and accessories thereof*)

APPENDICE 2 (suite)

II - TARGET RISKS GOODS

Les chapitres douaniers suivants sont catégorisés comme des « TARGET RISKS GOODS » (marchandises considérées à risque mais sans traitement obligatoire) :

- **Chapitre 25** : Sel, soufre, terres et pierres, matériaux de plâtrage, chaux et ciments (*Salt; sulphur; earths and stone; plastering materials, lime and cement*)
- **Chapitre 26** : Minerais, mâchefer (scories) et cendres (*Ores, slag and ash*)
- **Chapitre 27** : Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; substances bitumineuses; cires minérales (*Mineral fuels, mineral oils and products of their distillation; bituminous substances; mineral waxes*)
- **Chapitre 28** : Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de métaux de terres rares, d'éléments radioactifs ou des isotopes, y compris les sous-chapitres I, II, III, IV et V (*Inorganic chemicals; organic or inorganic compounds of precious metals, of rare-earth metals, of radioactive elements or of isotopes -including sub chapters I, II, III, IV and V*)
- **Chapitre 29** : Produits chimiques organiques y compris les sous-chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII and X111 (*Organic chemicals -including sub chapters I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII and X111*)
- **Chapitre 31** : Engrais (*Fertilisers*)
- **Chapitre 38** : Divers produits chimiques (*Miscellaneous chemical products*)
- **Chapitre 39** : Matières plastiques et ouvrages en ces matières, y compris les sous-chapitres I et II (*Plastics and articles thereof --including sub chapters I and II*)
- **Chapitre 40** : Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (*Rubber and articles thereof*)
- **Chapitre 46** : Ouvrages en paille, en sparto ou en autres matières à tresser; Vannerie et sparterie (*Manufactures of straw, of esparto or of other plaiting materials; basket ware and wickerwork*)
- **Chapitre 47** : Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton récupéré (déchets et rebuts) (*Pulp of wood or of other fibrous cellulosic material; recovered (waste and scrap) paper or paperboard*)
- **Chapitre 48** : Papier et carton; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton (*Paper and paperboard; articles of paper pulp, of paper or of paperboard*)
- **Chapitre 49** : Livres imprimés, journaux, images et autres produits de l'imprimerie; manuscrits, dactylographiés et plans (*Printed books, newspapers, pictures and other products of the printing industry; manuscripts, typescripts and plans*)
- **Chapitre 56** : Ouate, feutre et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages et articles connexes (*Wadding, felt and nonwovens; special yarns; twine, cordage, ropes and cables and articles thereof*)

APPENDICE 3 : Les différents types de conteneurs

En VRAC ou BREAK BULK : est une expédition dont la cargaison est trop volumineuse à être chargée dans un conteneur. Dans ce cas, une plate-forme de conteneurs 'flats' ("flatbeds") est construite sur laquelle la cargaison est chargée et arrimée.

Conteneur « OPEN TOP » : Terme pour désigner un conteneur dont le toit est constitué d'une bâche amovible permettant le chargement de colis longs ou lourds en vertical.

Conteneur « FLAT RACK ou Conteneur PLATE-FORME » : Terme pour indiquer un type de conteneur qui en anglais s'appelle " Flat container " et qui est constitué d'une plate-forme renforcée de 20 ou 40' sans parois latérales, avec deux parois aux extrémités permettant le chargement et le déchargement. Ce type de matériel permet de charger soit des marchandises d'un poids unitaire important, soit des marchandises encombrantes. Les marchandises mises sur les flats doivent être saisies et calées.

Conteneur DRY : Un dry signifie dans le langage courant un conteneur standard pour recevoir des marchandises sèches générales (aussi appelé conteneur GP pour). Par opposition au dry existent d'autres types de conteneur pour le transport en conteneur de marchandises spécifiques (ex: le conteneur Frigo pour les denrées périssables , le conteneur citerne pour GENERAL PURPOSE, les vracs liquides, etc.).

Conteneur HARD TOP : un container dont le toit est amovible. Contrairement aux Open Top, son toit est en dur. Le **conteneur Hard Top** est très utilisé pour des marchandises qui ne peuvent pas rentrer par les portes.

Conteneur HIGH CUBE est parfait pour du stockage de matériel, ses 30 cm de plus en hauteur permettent d'entreposer des biens de grandes tailles. Etanche à l'eau et à l'air, il garantit la conservation optimale de son contenu.

Conteneur REEFER : Abréviation de REEFER conteneur pour identifier un conteneur frigorifique

Mode d'expédition des conteneurs :

Conteneur « COMPLET » dit FCL (Full Container Load) : Conteneur empoté par un client, contenant de la marchandise homogène et remis au transporteur, sans vérification du contenu.

Conteneur « FCX » (Full container Consolidated) pour plusieurs fournisseurs pour la consolidation et une livraison complète de conteneurs FCX au destinataire.

Conteneur de GROUPAGE dit LCL (Less than Container Load) : Conteneur empoté par les clients, contenant des marchandises diverses non homogènes et remis par le client au transporteur.

Conteneur FAK (Freight of All Kinds) : Un terme utilisé pour identifier un conteneur qui contient des cargaisons mixtes pour plus d'un destinataire.

Autres informations :

Navire « RORO » : Roll on / Roll off pour désigner une manutention horizontale. Les RORO sont des navires dotés d'une rampe d'accès mobile permettant un chargement/déchargement de la marchandise par tractage entre le bord et le quai. Ils sont rapides et offrent des temps de chargement / déchargement réduits. Les camions avec remorques, semi-remorques, conteneurs (dry/reefer), chargements exceptionnels sont donc facilement débarqués.

www.snc-leroux.com/scripts/files/.../les_differeents_type_de_conteneurs_3.pdf

